

PROCEDURE DE PREEMPTION DANS LE CADRE D'UNE ZONE DE PREEMPTION « ENVIRONNEMENTALE »

Le Propriétaire :



Mise en vente d'une parcelle
située en Zone de préemption
environnementale

Vente au titulaire du
Droit de préemption

Etablissement d'une **DIA**
(**Déclaration d'Intention**
d'Aliéner) par le notaire du
vendeur

Vente à un
propriétaire privé

Contenu de la DIA :
- Désignation du bien,
- Indication du Prix,
- Conditions de l'aliénation,
- Estimation du bien en cas d'adjudication
ou sa mise à prix.

**Transmission obligatoire de la DIA
par le notaire au Département
(Art. L 215-14 du CU)**

Une copie est adressée **par le Département** :
- Au Maire de la commune concernée,
- au Directeur départemental des Finances publiques,
- au délégataire du droit de préemption (et au CELRL si concerné)

Dans un délai de 2 ou 3 mois si substitution

**Décision d'acquisition
amiable par le titulaire
du droit de préemption**

Préemption par le
titulaire du Droit
de préemption

**Silence gardé
pendant 3 mois
vaut renonciation à
préempter**

Renonciation du
titulaire du droit de
préemption

Notification de la décision :
(article R 215-15 du CU)
- au propriétaire
Transmission de la décision :
- au Département (et au CELRL si
concerné) lorsque préemption par la
Commune ou EPCI

Vente entre Privés

Accord sur le prix
« vente parfaite »

Désaccord sur le prix - Proposition
de prix par le titulaire du DP

Acceptation du prix
par le vendeur

Refus du prix par le vendeur

Vente du bien au
titulaire du Droit de
préemption

Vente du bien au
titulaire du Droit de
préemption

Le propriétaire peut
renoncer à la vente

Fixation judiciaire
du prix par le juge
de l'expropriation